

Portant règlementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'une animation sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

Vu le code de la route, R. 411-21 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles sur l'esplanade du square de la libération, pour l'accueil des commerçants bouquinistes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits, à l'occasion de l'accueil des commerçants bouquinistes, qui aura lieu sur l'esplanade square de la Libération **tous les jeudis des mois de juillet et aout 2024, à compter du jeudi 11 juillet au jeudi 29 aout de 08h30 à 22h30, et sauf le jeudi 25 juillet 2024 (installation du Binic Folk Blues Festival)**

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront à tout moment veiller qu'aucune installation du marché n'empiète les zones réservées aux piétons.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

L'organisateur

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 14 mai 2024,

Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le